

4

ANNEXE

Cette annexe expose de manière circonstanciée les motifs conduisant à considérer que sont réunies toutes les conditions autorisant la chasse traditionnelle par tenderie aux lacs, par dérogation à l'interdiction prescrite au paragraphe 1 de l'article 8 de la directive européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive Oiseaux.

Ces motifs sont :

- A- l'absence d'alternative satisfaisante à cette pratique traditionnelle ;
- B- sa sélectivité ;
- C- son caractère contrôlé ;
- D- le fait qu'elle ne concerne que de petites quantités d'oiseaux ;
- E- qu'elle constitue une exploitation judicieuse au sens de la directive Oiseaux.

Pour rappel, des grappes de sorbier sont suspendues à des perchoirs, à un mètre vingt environ du sol. Ce sont les « pliettes » ou « ployrettes », constituées d'un perchoir légèrement incliné et d'un arceau confectionné à partir d'une seule et même tige de bois, sur laquelle on a exercé une pliure pour lui donner sensiblement la forme d'un triangle allongé en son sommet. Les deux extrémités de la tige sont maintenues dans l'écorce de l'arbre au moyen d'un outil spécial, le fer à tendre. Le piège ainsi constitué dissimule le lacs où la grive ou le merle sera capturé, lorsqu'une fois rassasié, l'oiseau voudra reprendre son envol. D'autres techniques sont mises en œuvre sans appât : un sentier (d'environ 60 centimètres de large), est barré régulièrement de petites haies composées de deux branches, plantées dans le sol, puis relevées et pliées, l'une à droite, l'autre à gauche vers l'extérieur du sentier. L'étroit couloir situé entre les deux rameaux est fermé par un lacs maintenu à l'aide d'un piquet de bois fiché en terre à droite du passage.

A – Sur l'absence de solution alternative satisfaisante

Dans la mesure où il ressort de l'économie générale de la directive Oiseaux, et notamment de ses deux premiers articles, que l'objectif poursuivi par les instances européennes n'est, ni plus, ni moins, que de participer à la conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage dans le respect des exigences écologiques, scientifiques, culturelles, économiques et récréationnelles propres à chaque Etat membre, seules peuvent être considérées comme étant satisfaisantes les alternatives offrant à la protection des oiseaux des garanties supérieures aux chasses traditionnelles, tout en proposant aux chasseurs un substitut culturellement et économiquement crédible à la satisfaction de leurs loisirs.

Ni l'élevage d'oiseaux concernés par une chasse traditionnelle, ni leur chasse à tir ne peuvent être considérés comme une alternative satisfaisante à la chasse traditionnelle des turdidés. La démonstration est apportée ci-après.

A1 – En ce qui concerne l'élevage

S'agissant de capture d'oiseaux par l'emploi de tenderies (lacs) et dont l'objet principal est la consommation, il est clair que l'élevage ne saurait constituer une solution alternative satisfaisante aux pratiquants de cette chasse traditionnelle : il s'agit là de deux pratiques distinctes.

Pour les chasseurs, considérer que l'élevage pourrait remplacer de manière satisfaisante la pratique de capture traditionnelle conduirait à les priver de leur passion alors le respect d'exigences culturelles et récréationnelles sont bien présentes dans la directive Oiseaux.

Pour les grives et merles noirs, la totalité d'une vie captive en élevage n'est pas une alternative satisfaisante à leur capture dans le cadre d'une chasse traditionnelle.

En conclusion du point A1, l'élevage ne constitue pas une alternative satisfaisante à la capture traditionnelle, ni pour le bien-être des oiseaux, ni pour les chasseurs.

A2 – En ce qui concerne la chasse à tir

Le fait que tout oiseau puisse être chassé au fusil ne fait pas de la chasse à tir une alternative satisfaisante aux chasses traditionnelles, et ce, pour au moins deux raisons :

4

- L'emploi de tenderies (lacs) est subordonné au respect de quotas de prélèvements garantissant que les chasseurs respectent l'obligation de ne chasser que de petites quantités d'oiseaux.
- Les pratiquants de cette chasse traditionnelle sont soumis à d'importants contrôles : autorisation délivrée sur avis des autorités locales, après vérification de l'absence d'infractions aux règles de l'art, déclaration des sites de chasse à l'autorité administrative ou encore obligation de tenir un carnet de prélèvements faisant état de l'ensemble des prises réalisées, y compris à titre accidentel.

Par ailleurs, l'emploi du fusil ne saurait également constituer une alternative satisfaisante aux pratiquants d'une chasse traditionnelle. La pratique d'une chasse traditionnelle comporte une dimension ethnosociologique, un ensemble de cultures, une richesse de vocabulaire, un langage, des équipements (et leurs secrets de fabrication) et un art de vivre qui lui sont spécifiques et qui n'a donc pas d'équivalent dans la chasse au fusil.

Les pratiquants de chasse traditionnelle n'accepteraient pas de prélever au fusil une espèce qu'ils chassent de longue date au moyen de lacs. Ce qui compte pour ces chasseurs traditionnels, c'est n'est pas tant l'acte de chasse en lui-même, mais tout ce qui l'entoure : l'art et la manière de confectionner un piège, celui de préparer l'espace chassable et de s'y fondre, celui d'attirer puis de capturer un oiseau migrateur, la connaissance des espèces, de leur biologie, de leur éthologie et de leurs migrations. La chasse traditionnelle comprend une dimension très forte de partage et de transmission, notamment intergénérationnelle.

Enfin, certaines recettes de cuisine ne sont possibles que si l'oiseau a été capturé et non tiré au plomb. En effet, la consommation des viscères n'est possible que si les viscères n'ont pas été perforés. Or les viscères le sont dans le cas de la chasse à tir. Il existe ainsi différentes recettes de grives à l'ardennaise qui incorporent les viscères de l'oiseau et qui nécessitent donc que les oiseaux ne soient pas plombés.

En définitive, chasse à tir et chasses traditionnelles constituent bien deux modes de relation bien différents au sauvage et non interchangeable pour leurs pratiquants. Pratiquées sur des territoires très limités et historiquement cohérents, par un nombre réduit de chasseurs, ces chasses traditionnelles sont l'expression d'un savoir-faire cynégétique ancien. Ces deux chasses portent un patrimoine culturel et une dimension ethnosociologique bien spécifiques. L'interdiction d'une chasse traditionnelle ferait définitivement perdre un patrimoine et sa dimension ethnosociologique.

En conclusion du point A2, il est clair que la chasse à tir ne constitue pas une alternative satisfaisante à cette chasse traditionnelle pour les chasseurs.

En conclusion du point A, au regard de l'ensemble de ces éléments, la chasse au moyen de tenderies (lacs) relève davantage d'une question d'identité culturelle que de plaisir et de récréation. Les techniques de capture traditionnelle mises en œuvre, souvent plusieurs fois séculaires dans des régions parfaitement délimitées, font partie du patrimoine immatériel à haute valeur socio-culturelle et anthropologique. Sa caractéristique est la capture au moyen d'un savoir-faire et d'un procédé ancestral d'usage constant à l'aide de matériaux traditionnels. Cette transmission d'expérience au fil des générations caractérise une chasse dite traditionnelle, à laquelle il ne saurait exister de solution alternative satisfaisante.

B – Sur la sélectivité des chasses traditionnelles

La sélectivité des tenderies (lacs) aux grives et aux merles noirs résulte des savoirs et savoir-faire cynégétiques des « griveleux », tels que codifiés dans l'arrêté cadre du 17 août 1989. La hauteur minimum du brin inférieur du lac (6 cm pour les tenderies au sol) évite les prises accidentelles d'espèces de petit gabarit, c'est tout à la fois la taille des crins de cheval (30 cm maximum), la limitation du nombre de crins utilisés pour confectionner les lacs (2 au maximum) et le fait que les lacs soient attachés à un piquet de 30 cm minimum ne dépassant pas du sol de plus de 20 cm qui empêche la capture des oiseaux de grande taille ou qui, à tout le moins, leur permet de s'échapper en cassant leurs liens. De plus, le fait que la tenderie à terre ne soit autorisée que dans les bois d'au moins 20 hectares, que les pièges ne puissent être déclenchés qu'à partir d'une certaine époque, que le nombre de lacs à la branche et/ou à terre soit limité à 2 000 par tendeur et à 2 000 par tenderie et que l'appât utilisé soit choisi (à savoir : le sorbier des

4

oiseleurs) permet également d'accroître la sélectivité des pièges et de limiter les risques de prises accidentelles.

En conclusion du point B, la sélectivité du dispositif est assurée par la technicité liée au dimensionnement du dispositif ainsi que la saisonnalité et le type d'appât utilisé lors de la chasse traditionnelle aux tenderies (lacs).

C – Sur le caractère contrôlé des chasses traditionnelles

Le bilan des contrôles réalisés par les inspecteurs de l'Office français de la biodiversité depuis plusieurs années met en évidence leur présence régulière dans le département concerné. Les infractions relevées visent quelques cas de non respect des dispositions techniques (nombre de crins et longueur des matériaux).-

Pour le reste, il résulte des obligations réglementaires contenues dans l'arrêté cadre du 17 août 1989, que le caractère contrôlé des chasses traditionnelles françaises est patent : autorisation délivrée sur avis des autorités locales, après vérification de l'absence d'infractions aux règles de l'art, déclaration des sites de chasse à l'autorité administrative portant les références cadastrales des implantations, ou encore obligation de tenir un carnet de prélèvements faisant état de l'ensemble des prises réalisées, y compris à titre accidentel.

Pour mémoire, ce dispositif de contrôle a déjà été validé à plusieurs reprises, y compris par les juges européens qui avaient insisté sur les gages de sécurité qu'apportait l'existence d'un mécanisme d'autorisation individuelle (Cour de justice des Communautés européennes, 27 avril 1988, *Commission c./ France*, n° 252/85 : à propos de la chasse aux gluaux et aux pantés.)

D – Sur les petites quantités

Il ressort d'une jurisprudence constante, qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, le critère des petites quantités est rempli lorsqu'il n'excède pas le pourcentage de 1 % de la mortalité annuelle totale des populations d'oiseaux concernées. Le maximum de prélèvements proposé par arrêté ministériel respecte ce seuil.

Les récentes estimations font état d'une population nicheuse de turdidés concernés comprise, à l'échelle de l'Europe, entre 93 et 172 millions de couples et, à l'échelle de la France, entre 5 et 9 millions de couples. La capture au moyen de lacs est soumise à des quotas de prélèvement, dont le niveau maximum proposé est calculé, conformément au deuxième rapport de la Commission sur l'application de la directive 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages, pour garantir que les captures n'excèdent pas le pourcentage de 1% de la mortalité totale de la population.

En conclusion, la méthodologie de calcul des prélèvements possibles fondée sur la bonne connaissance de l'espèce permet d'autoriser un quota de prélèvement proportionnel à la population totale de grives et de merles noirs, et qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation de cette espèce en France. Le critère de petites quantités est ainsi parfaitement respecté.

E – Sur la notion d'exploitation judicieuse

Sur ce point, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, dans son arrêté du 17 mars 2021, que *« Sont également susceptibles de relever de la notion d' « exploitation judicieuse » les méthodes traditionnelles de chasse, puisque, comme le mentionne l'article 2 de ladite directive, les États membres doivent tenir compte, lorsqu'ils prennent les mesures visées à cet article, des exigences récréationnelles »* (arrêt CJUE, 17 mars 2021, affaire C-900/19).